



**HAL**  
open science

## L'échelon territorial pertinent pour les écoles de musique

Jean-Marie Pontier

► **To cite this version:**

Jean-Marie Pontier. L'échelon territorial pertinent pour les écoles de musique. *Juris art etc. : le mensuel du droit et de la gestion des professionnels des arts et de la culture*, 2016, 40, pp.32. halshs-02201156

**HAL Id: halshs-02201156**

**<https://shs.hal.science/halshs-02201156v1>**

Submitted on 26 Oct 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'ÉCHELON TERRITORIAL PERTINENT POUR LES ÉCOLES DE MUSIQUE

Qu'est-ce qu'un échelon pertinent ? L'interrogation ne porte pas sur le premier terme de l'expression : on sait ce qu'est un échelon, et un échelon territorial. Les échelons territoriaux sont ceux de la commune (parfois de l'infra-communalité), de l'intercommunalité et de la supra-communalité, du département, du supra-départemental, de la région et de l'interrégional (sans compter, naturellement, l'échelon national).

L'interrogation porte sur la notion de pertinence. Qu'est-ce qui est pertinent ? C'est ce qui est approprié, adapté. C'est aussi ce qui est cohérent, mérite d'être entendu ou retenu : on parle d'un argument pertinent. Mais en ce qui concerne les échelons territoriaux ? L'échelon territorial pertinent est celui qui est adapté à son objet, c'est-à-dire, en droit, à la fonction exercée, c'est l'échelon auquel la fonction considérée sera, peut-on penser, la mieux assurée. Cela implique deux conséquences.

D'une part, le bon sens conduit à estimer que l'échelon pertinent n'est pas le même selon les fonctions. Ainsi, il apparaît que le seul échelon vraiment pertinent, pour l'aménagement du territoire, est l'échelon régional, voire interrégional ou national. D'autre part, en ce qui concerne la culture, cet échelon pertinent n'est pas le même selon qu'il s'agit du patrimoine culturel, de l'action culturelle ou des enseignements artistiques, et l'on peut légitimement s'interroger sur le point de savoir quel est, dans chaque cas, l'échelon pertinent.

La question, pour les écoles de musique, n'est pas compréhensible sans retracer l'histoire de ces écoles, étant entendu que l'on se trouve ici dans le seul cadre public, les écoles privées étant, également pour des raisons historiques, très peu importantes.

La Révolution clôt toute une histoire, avec la suppression des maîtrises qui étaient, sous l'Ancien Régime, les principales institutions d'apprentissage de la musique. Mais, malgré la volonté proclamée, malgré les grands discours, rien n'est fait pour remplacer ces maîtrises (la création d'un Institut national de musique, en 1795, ne compense évidemment pas cette disparition) et, sous l'Empire, ce qui est demandé à la musique c'est de l'éclat et de la pompe tandis que le second Empire succombe sous la facilité et la virtuosité.

C'est à l'échelon des communes que se manifeste le renouveau, certaines communes créant des écoles de musique. L'Etat va encourager les communes dans cette voie et, pour cela, va distinguer les écoles qui lui paraissent les meilleures en leur attribuant le titre de « nationale » (école nationale de musique, ENM) ce titre s'accompagnant du versement de subventions aux communes dont les écoles étaient ainsi qualifiées. Il en a été de même, ensuite, pour les écoles qualifiées de conservatoires nationaux de région (CNR). Ces derniers, comme les ENM, étaient donc, nonobstant les appellations, des établissements municipaux.

Il existait un seul établissement national, le conservatoire national supérieur de musique (CNSM) de Paris. Sous la Vème République il est apparu nécessaire de réformer l'enseignement de la musique et un plan, dit plan Landowski, a été déposé. Mais il n'a été créé qu'un seul autre CNSM au lieu des six prévus, celui de Lyon, tous les autres établissements d'enseignement de la musique étant donc communaux. Les appellations, trompeuses, ont été changées en 2006 sans que, sur le fond, il y

ait de véritable réforme. C'est dire que les écoles de musique se trouvent dans une situation radicalement différente de l'enseignement général : même lorsque l'on parlait (que l'on parle encore) d' « école communale », cela signifiait surtout que la commune prenait certaines dépenses à sa charge, la décentralisation a toujours été, et demeure, limitée (pédagogie, statut des enseignants, etc.).

Les écoles de musique ont connu un fort développement, lié à une demande sociale elle-même consécutive à une meilleure éducation, à une plus grande sensibilisation des enfants à la musique.

Mais les écoles de musique ont un coût, qui est élevé (insonorisation, instruments de musique) et certaines communes ont établi des différenciations tarifaires, en fonction des revenus des familles ou/et en fonction de l'origine géographique de ceux qui fréquentaient l'école, ceux venant d'autres communes que la commune siège de l'école étant appelés à payer des droits d'inscription plus élevés. Des contestations sont nées, et toutes ces questions se sont retrouvées devant le juge administratif, qui a admis sous certaines conditions les différenciations tarifaires.

Les conflits entre des habitants et une commune, plus encore entre commune siège de l'école et communes environnantes ne voulant pas participer financièrement aux droits d'inscription de leurs élèves, ont mis en lumière la question de l'échelon pertinent pour ces écoles de musique. L'échelon communal, le seul que l'on a connu historiquement, est-il toujours le meilleur, ou faut-il trouver un autre échelon ?

La question comporte de nombreux aspects, qui ne sont pas tous rationnels, et de loin. On peut comprendre l'attachement d'une commune à son école de musique en même temps que son souhait de faire participer les communes avoisinantes au fonctionnement de l'école. Certaines écoles sont devenues intercommunales, mais l'intercommunalité n'a pas, contrairement à ce que l'on aurait pu penser, réglé tous les problèmes, les oppositions sur le financement de l'école se retrouvant tout autant dans une intercommunalité. Faut-il passer à un échelon supérieur, celui du département ? Mais ceci ne pourrait valoir que pour les écoles à rayonnement départemental. Faudrait-il donner aux régions les écoles à rayonnement régional ?

La question ne se pose pas de la même manière pour tous les établissements d'enseignement. D'une part, la réponse est peut-être déjà à différencier au sein des établissements classés, l'échelon pertinent ne pouvant être le même selon qu'il s'agit d'un établissement à rayonnement communal ou intercommunal, départemental ou régional, et la qualification de l'établissement n'étant pas un critère de l'échelon pertinent. D'autre part, il ne faut pas oublier les quelques 3500 écoles non classées, qui regroupent environ 1,5 million d'élèves, et dont une minorité (moins de 300) est agréée par l'Etat, la difficulté de détermination de l'échelon pertinent étant alors redoublée.

Aucune réponse ne s'impose d'emblée, tant les situations sont différentes d'un département à un autre, en fonction des considérations historiques, géographiques, démographiques, politiques. C'est dire qu'il n'existe sans doute pas une solution type, et il faudrait abandonner l'uniformité pour envisager des solutions différenciées en tenant compte des situations concrètes. Cela suppose à la fois une analyse fine des dites situations, beaucoup de diplomatie, et une véritable volonté de réforme de la part des pouvoirs publics. Aucune de ces conditions ne paraît facile à satisfaire.

Jean-Marie Pontier

Professeur émérite à l'université d'Aix-Marseille